



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et prévention des risques

### Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/AA3 concernant le classement de l'ouvrage hydraulique du Grand Canal du château de Fontainebleau sur la commune de FONTAINEBLEAU

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'avis de la mission sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 12 juin 2019 ;
- VU** que le pétitionnaire n'a pas émis de remarque dans le délai de quinze jours sur le projet d'arrêté du classement de l'ouvrage qui lui a été transmis par courrier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, service chargé de la police de l'eau, en date du 16/12/2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne en date du 16/01/2020 ;
- VU** que le pétitionnaire suite à la phase contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 24 janvier 2020 n'a pas fait d'observation ;

**CONSIDERANT** que le Grand Canal du château de Fontainebleau est autorisé en application d'une législation antérieure à la loi sur l'eau du 04 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du bassin du Grand Canal, notamment son volume d'environ 140 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage du Grand Canal, notamment sa hauteur de cinq mètres et, telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la présence en aval de l'ouvrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du pétitionnaire et de son gestionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

### **Article 1 : Classe de l'ouvrage**

Compte tenu de ses caractéristiques physiques :

Désignation	Caractéristiques géométriques	
Nom de l'ouvrage	Barrage du Grand canal du Château de Fontainebleau	
Commune	FONTAINEBLEAU 77300	
Parcelle	Section A n° 32	
Coordonnées lambert 93	X = 679 285	Y = 6 811 890
Hauteur max de l'ouvrage H	5 m	
Volume retenu en million m3	0,14	
Habitation < 400 m ; RdC < sommet du barrage	oui	

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement le barrage du Grand Canal du château de Fontainebleau relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, le barrage relève de la classe « C » au regard de ses caractéristiques.

### **Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages**

Le Château de Fontainebleau dont le bassin du Grand Canal et son barrage sont la propriété de l'État.

Le gestionnaire « l'Établissement public du château de Fontainebleau » ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment le code de l'environnement, en particulier les articles R. 214-112 à R. 214-132 et de l'arrêté du 06 août 2018, et de celles qui pourront être prises ultérieurement selon les délais et modalités suivantes :

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

– Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation avant le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

– Réalisation avant le 30 juin 2020 d'une visite technique approfondie conformément aux dispositions de l'article R 214-123 du code de l'environnement, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

– En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2021 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et dans le mois suivant de chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **Article 4 : Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 30 juin 2020, au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

#### **Article 5 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais, au préfet et au maire, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 6 : Modifications et Travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apporté au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Contrôles**

#### **• 7.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès aux sites des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

#### **• 7.2 - Contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 12 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 13 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 14 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Fontainebleau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le

**19 MAI 2020**

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

*Medu*  
**Laurent BEDU**

Annexe : plan de situation de l'ouvrage



